

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BRANTÔME EN PÉRIGORD DU 17 DECEMBRE 2024

Nombre de conseillers en exercice :	31
Présents :	26
Votants :	28

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à vingt heures, en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du Dolmen (selon dérogation sollicitée auprès des services de l'État) à Brantôme en Périgord, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

Date d'envoi de la convocation : 11 décembre 2024

Étaient présents : RATINAUD Monique ; BENHAMOU Jean ; BESSIERE Michel ; CARTAUD Jean-Claude ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie ; DAVID Jean-François ; DISTINGUIN Malaurie ; DOUSSEAU Frédéric ; DUC Sébastien ; DUVERNEUIL Corinne ; FARGES Sébastien ; FUHRY Dominique ; GAUDOU Séverine ; HOSPITALIER Myriam ; JEAN Thierry ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas ; RIBEIRO Sabine ; SCIPION Christian ; THORNE Fabienne, Frédéric VILHES (jusqu'au point 5).

Étaient absents excusés : BALOUT Sylviane ; BEYLOT-LACHIEZE Pauline ; DAUBIGNEY Pascal ; DESCHAMPS Malorie ; FEILLANT Andréa ; VILHES Frédéric (à partir du point 6).

Pouvoirs : DAUBIGNEY Pascal a donné pouvoir à RATINAUD Monique ;
FEILLANT Andréa a donné pouvoir à CLAUZET Anne-Marie ;
VILHES Frédéric a donné pouvoir à GAUDOU Séverine (à partir du point 6).

Madame Malaurie DISTINGUIN a été désignée secrétaire de séance en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 novembre 2024 ;
2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L 2122-22 du CGCT ;

Programme de travaux 2025 : demandes de subventions et attribution de marché

3. Réparation du mur de soutènement allées Henri IV : demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2025 ;
4. Réparation du mur de soutènement allées Henri IV : demande de subvention auprès du Département ;
5. Travaux de sécurisation des falaises du site troglodytique : demande de subvention auprès de l'État au titre du fonds Barnier et de la DETR 2025 ;
6. Programme de modernisation de l'éclairage public (phase 4) : demande de subvention auprès de l'État au titre de la Detr 2025 ou du fonds vert ;
7. Attribution du marché de travaux de réparation du mur de soutènement allée Henri IV ;

Affaires budgétaires et comptables

8. Participation aux frais de fonctionnement des écoles du RPI des 3 rivières : Champagnac de Bélair et Villars - année scolaire 2024/2025 ;
9. Révision des tarifs de location des salles polyvalentes communales applicables au 01 janvier 2025 ;
10. Participation sous forme de don de l'association « Initiatives Patrimoine » et de celle « des Amis de Brantôme » à l'installation d'un châssis vitré dans l'abbaye ;

Ressources humaines

11. Renouvellement de l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne ;
12. Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la police municipale : Validation après avis du Comité Social Technique ;
13. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : Validation après avis du Comité Social Technique ;
14. Mise en place des Indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) : Validation après avis du Comité Social Technique ;

Cession immobilière

15. Cession de la parcelle OA 1138 sise sur la commune déléguée de la Gonterie-Boulouneix ;

Divers

16. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2023 du Syndicat Eau Cœur du Périgord.

Informations complémentaires

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 novembre 2024

Madame Corine DUVERNEUIL absente lors de cette réunion s'abstient. Les autres membres de l'assemblée approuvent le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 novembre 2024 à l'unanimité.

2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT et confiées par délibération n° 2020/05/34 du 27 mai 2020

Décision n° 2024/11/23 du 25 novembre 2024

Décision de recruter un emploi non permanent du 21 au 29 novembre 2024 sur la base de 51 h 30 en la forme d'un contrat de remplacement pour assurer la continuité des services aux écoles en l'absence d'agents titulaires.

Décision n° 2024/11/24 du 25 novembre 2024

Décision de recruter un emploi non permanent du 1^{er} décembre 2024 au 31 janvier 2025 d'une durée hebdomadaire de 35 heures en la forme d'un contrat de remplacement pour assurer la continuité des services au pôle administratif en l'absence d'agents titulaires.

Décision n° 2024/11/25 du 26 novembre 2024

Décision de confier la mission de maîtrise d'œuvre à la Société Altéreo domicilié 44 avenue Turgo 19100 Brive la Gaillarde pour un montant de 9 700,00 € HT (soit 11 640,00 € TTC), dans le cadre des travaux de traitement des eaux pluviales sur les secteurs de Bimbillou et de l'avenue des Martyrs.

Programme de travaux 2025 : demandes de subventions et attribution de marché

3. Réparation du mur de soutènement allées Henri IV : demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2025

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le mur de soutènement du bord de Dronne des allées Henri IV présente un important dévers qu'il convient de réparer avant que l'ouvrage ne s'effondre dans la rivière Dronne et n'emporte une partie de la voie publique située en centre-ville.

Le projet consiste en la reconstruction d'un mur de soutènement situé le long de la Dronne, sur l'allée Henri IV à Brantôme. L'intervention se concentrera principalement sur la partie en dévers, car elle présente des risques importants pour les bâtiments environnants de la zone. En outre, un bombement a été récemment diagnostiqué, sur la partie du mur en prolongement de celle en devers qui laisse à penser qu'une intervention complémentaire sur l'ouvrage pourrait être nécessaire.

La mise en sécurité routière de ce chantier, enclavé en cœur de ville, va nécessiter une réflexion notamment en termes de circulation.

Un avant-projet a été réalisé par le cabinet ODETEC dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le chiffrage estimatif prévoit des travaux d'un montant de 228 678,00 euros HT, soit 274 413,60 euros TTC et 50 050,00 € HT (60 060,00 € TTC) de frais d'ingénierie.

Pour financer l'opération, il est proposé de présenter une demande de subvention étatique au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (catégorie B1mur de soutènement) sur le montant prévisionnel des travaux énoncé ci-dessus à inscrire au budget prévisionnel 2025.

Ces travaux de mise en sécurité sont urgents et doivent pouvoir démarrer dès février 2025 pour être impérativement terminés avant la saison estivale.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est proposé comme suit :

Poste de dépenses	Montant HT
Travaux	228 678,00 €
Ingénierie	50 050,00 €
Total HT	278 728,00 €

Soit 334 473,60 € TTC.

Postes de recettes	Montant
État DETR 40 % sur dépenses éligibles	91 471,20
Département 25 % sur dépenses éligibles	57 169,50
Autofinancement 35 %	130 087,30
Total HT	278 728,00 €

Au vu de l'exposé qui vient d'être donné, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'exécution de ces travaux, à valider le plan de financement prévisionnel et à autoriser Madame le Maire à solliciter l'aide auprès des services de l'État au titre de la DETR 2025 ou le cas échéant de la DSIL 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'opération précitée ;
- **APPROUVE** le calendrier prévisionnel et le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **SOLLICITE** l'aide de l'État au titre de la DETR ou le cas échéant au titre de la DSIL 2025 au taux le plus large possible ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits budgétaires à la section d'investissement du BP 2025 de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Réparation du mur de soutènement allées Henri IV : demande de subvention auprès du Département

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le mur de soutènement du bord de Dronne des allées Henri IV présente un important dévers qu'il convient de réparer avant que l'ouvrage ne s'effondre dans la rivière Dronne et n'emporte une partie de la voie publique située en centre-ville.

Le projet consiste en la reconstruction d'un mur de soutènement situé le long de la Dronne, sur l'allée Henri IV à Brantôme. L'intervention se concentrera principalement sur la partie en dévers, car elle présente des risques importants pour les bâtiments environnants de la zone. En outre, un bombement a été récemment diagnostiqué, sur la partie du mur en prolongement de celle en devers qui laisse à penser qu'une intervention complémentaire sur l'ouvrage pourrait être nécessaire.

La mise en sécurité routière de ce chantier, enclavé en cœur de ville, va nécessiter une réflexion notamment en termes de circulation.

Un avant-projet a été réalisé par le cabinet ODETEC dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le chiffrage estimatif prévoit des travaux d'un montant de 228 678,00 euros HT, soit 274 413,60 euros TTC et 50 050,00 € HT (60 060,00 € TTC) de frais d'ingénierie.

Pour financer l'opération, il est proposé de présenter une demande de subvention auprès du Département dans le cadre des contrats de territoires programmation 2025 sur le montant prévisionnel des travaux énoncé ci-dessus à inscrire au budget prévisionnel 2025.

Ces travaux de mise en sécurité sont urgents et doivent pouvoir démarrer dès février 2025 pour être impérativement terminés avant la saison estivale.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est proposé comme suit :

Poste de dépenses	Montant HT
Travaux	228 678,00 €
Ingénierie	50 050,00 €
Total HT	278 728,00 €

Soit 334 473,60 € TTC.

Postes de recettes	Montant
État DETR 40 % sur dépenses éligibles	91 471,20
Département 25 % sur dépenses éligibles	57 169,50
Autofinancement 35 %	130 087,30
Total HT	278 728,00 €

Au vu de l'exposé qui vient d'être donné, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'exécution de ces travaux, à valider le plan de financement prévisionnel et à autoriser Madame le Maire à solliciter une aide auprès du Département au titre des contrats de Territoires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'opération précitée ;
- **APPROUVE** le calendrier prévisionnel et le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **SOLLICITE** l'aide du Département au titre du contrat de territoire au taux le plus large possible ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits budgétaires à la section d'investissement du BP 2025 de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Demande subvention auprès de l'État au titre du fonds Barnier, de la DETR 2025 et de la DGD - DRAC

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité des travaux impérieux de sécurisation de la falaise surplombant l'abbaye de Brantôme pour permettre la réouverture au public du site troglodytique (fermé depuis le 30 octobre 2023) géré par la communauté de communes.

Elle rappelle que la commune est maître d'ouvrage concernant les travaux de sécurisation de la garenne et des falaises et que cette opération est découpée en 3 zones (secteur Sud, secteur central, secteur Nord).

Les secteurs Nord et Sud sont de l'entière compétence de la commune alors que le secteur central (à l'aplomb du site) est à la fois de la compétence de la commune et de la CCDB.

La phase de sécurisation de la garenne est principalement constituée de travaux de bûcheronnage après nettoyage et reprofilage au droit de l'affleurement, de la pose d'un écran pare-blocs, de la pose d'un grillage plaqué et d'un emmaillotage de roches potentiellement dangereuses.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal du 17 septembre 2024 a approuvé par délibération n°2024/09/75 la convention relative au groupement de commande avec la Communauté de Communes Dronne et Belle pour la sécurisation des falaises du site touristique de l'Abbaye de Brantôme.

Afin de permettre une réouverture du site dès avril 2025 les travaux de la partie centrale doivent impérativement se réaliser dans l'hiver 2024/2025 et ont fait l'objet d'une répartition financière entre la commune et la CCDB, au vu des estimations produites par le maître d'œuvre, comme suit :

TRAVAUX DE SECURISATION DE LA PARTIE CENTRALE	CCDB		COMMUNE		TOTAL
	% Répartition	Montant HT	% Répartition	Montant HT	Montant HT
Installation-documents généraux	50,00	7 500,00 €	50,00	7 500,00 €	15 000,00 €
Travaux préalables en talus et falaises (purge)	100 ,00	4 500,00 €	0,00	/	4 500,00 €
Ecran pare-blocs	50,00	32 500,00 €	50,00	32 500,00 €	65 000,00 €
Grillage plaqué	100,00	45 000,00 €	/	/	45 000,00 €
Emmaillotage	50,00	500,00	50,00	500,00	1 000,00 €
Bûcheronnage	0,00	/	100,00	55 000,00 €	55 000,00 €
Aléas	48.52	9 000,00 €	51,48	9 550,00 €	18 550,00 €
Total HT		99 000,00 €		105 050,00 €	204 050,00 €
Total TTC		118 800,00 €		126 060,00 €	244 860,00 €

Les frais annexés à ces dépenses : assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par TERREN, maîtrise d'œuvre assurée par ANTEA Group et autres frais relatifs à ce projet tel que diverses études préalables par exemple seront répartis comme suit :

- 48,52 % à la charge de la Communauté de communes CCDDDB ;
- 51,48 % à la charge de la Commune de Brantôme-en-Périgord ;

Elle rappelle que Les travaux des secteurs Nord et Sud sont de la seule compétence de la commune.

Postes de dépenses - Opération de sécurisation des falaises	Coûts de travaux et ingénierie (€ HT)	Dépenses éligibles DETR	Dépenses éligibles FNPRM Fonds Barnier & DRAC
Interventions préalables - études :			
Expertise arboricole	4 980,69 €	4 980,69 €	4 980,69 €
Essais de convenance et études d'exécution	5 024,45 €	5 024,45 €	5 024,45 €
Honoraires - MOE Antéa Group	14 749,02 €		14 749,02 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage - SEMIPER	3 592,02 €		3 592,02 €
Coordonnateur sécurité	1 256,11 €		1 256,11 €
Travaux Partie Centrale	105 050,00 €	105 050,00 €	105 050,00 €
Travaux Secteur Nord	182 500,00 €	182 500,00 €	182 500,00 €
Travaux Secteur Sud	199 000,00 €	199 000,00 €	199 000,00 €
TOTAL HT	516 152,29 €	496 555,14 €	516 152,29 €

Pour financer l'opération, il est proposé de présenter des demandes de subvention étatiques au titre du FNPRM dit « Fonds Barnier », au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (catégorie sécurisation des falaises) sur le montant prévisionnel des travaux énoncé ci-dessus à inscrire au budget prévisionnel 2025.

Le budget (travaux et ingénierie) envisagé de l'opération s'élève à 516 152,29 € HT avec le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement	Participation en € HT	Taux de subvention
Etat DETR 2025 (taux de subvention demandé : 40% sur dépenses éligibles DETR)	198 622,06 €	38,48 %
Etat FNPRM "fonds Barnier" (taux de subvention demandé : 21.52 % sur dépenses éligibles)	111 069,32 €	21,52 %
Etat DGD DRAC (taux de subvention demandé : 20 % sur dépenses éligibles)	103 230,46 €	20,00 %
Autofinancement	103 230,46 €	20,00 %
Coût de l'opération HT	516 152,29 €	100,00 %
TVA 20%	103 230,46 €	
TOTAL TTC	619 382,75 €	

Au vu de l'exposé qui vient d'être donné, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'exécution de ces travaux, à valider le plan de financement prévisionnel et à autoriser Madame le Maire à solliciter l'aide auprès des services de l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le programme des travaux tel que décrit ci-dessus ;

- **Approuve** le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à établir la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FNPRM « fonds Barnier » au taux le plus large possible ;
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à établir la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 au taux le plus large possible ;
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à établir la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DGD DRAC 2025 au taux le plus large possible ;
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à solliciter tout autre partenaire public ou privé potentiel qui pourrait apporter un concours financier au projet ;
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés au projet.

20 h 20 départ de Monsieur Frédéric VILHES.

6. Programme de modernisation de l'éclairage public (phase 4) : demande de subvention auprès de l'État au titre de la Detr 202 ou du fonds vert 2025

Madame le Maire expose à l'assemblée que, par délibération n° 2021/12/156 du 7 décembre 2021, le conseil municipal a souhaité conventionner avec le syndicat départemental d'énergies de Dordogne (SDE 24) dans le cadre d'un programme de modernisation de son parc d'éclairage public.

Cette opération vise, à travers un lourd programme d'investissement annualisé sur quatre ans, à bénéficier d'économies d'énergies et donc d'un allègement des factures d'électricité pour ce poste.

Le montant global du programme s'élève à 321 917 euros HT avec une prise en charge à hauteur de 35 % par le SDE 24, soit 112 671 euros. Le reste à charge pour la collectivité étant de 209 246 euros.

Concernant l'année 2025, la programmation des travaux est estimée à un montant de 80 500 euros HT, pris en charge à 35 % par le SDE 24.

Le remplacement des luminaires vétustes par des luminaires dotés d'une technologie à base de diodes électroluminescentes (LED) économes en énergie est éligible à la Detr ou au fonds vert 2025, y compris lorsque l'opération fait l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à un tiers, à un taux de subvention maximum de 40 %.

Pour financer l'opération, il est proposé de présenter une demande de subvention étatique au titre de la Detr 2025 en priorité ou au fonds vert 2025 le cas échéant sur le montant prévisionnel des travaux 2025 énoncé ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'opération et les modalités de financements ;
- **APPROUVE** le calendrier prévisionnel ci-dessus et le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant des travaux 2025 :	80 500,00 € HT
Participation SDE 24 35 % :	28 175,00 € HT
État DETR ou Fonds Vert 30% :	24 150,00 € HT
Autofinancement 35 % :	<u>28 175,00 € HT</u>
Montant des financements 100 %	80 500,00 € HT

- **SOLLICITE** l'aide de l'État au titre de la DETR ou du fonds vert 2025 au taux le plus large possible ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits budgétaires à la section d'investissement du BP 2025 de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Corine DUVERNEUIL souhaite connaître l'ordre de priorité qui sera donné aux demandes de DETR lors de leurs dépôts. Madame le Maire propose le Dossier de la Garenne, puis celui relatif à la réparation du mur et enfin celui de l'éclairage public.

7. Attribution du marché de travaux de réparation du mur de soutènement allée Henri IV

Monsieur Frédéric BIAMONTI directeur du service technique commente le rapport d'analyse des offres dressé par ODETEC maître d'œuvre. Les deux offres reçues présentaient un certain écart financier dont l'une aurait presque pu être considérée comme anormalement basse. En outre, elle n'était pas assez précise dans le détail de la méthodologie employée en milieu aquatique. Celle de Sol TP est cohérente avec l'estimation de la maîtrise d'ouvrage et plus rassurante d'un point de vue technique et financier. Elle a bien tenu compte des contraintes dues à la saisonnalité. Monsieur Jean BENHAMOU précise que le bâtard d'eau, indispensable pour la réalisation des travaux, n'était pas correctement chiffré par l'entreprise moins disante. Aussi, le risque qu'elle perde de l'argent sur ce chantier entraîne un risque que les moyens humains nécessaires ne soient pas à la hauteur et le planning, par conséquent, non respecté. Or le chantier doit impérativement être achevé avant la saison estivale. Le problème de l'accès à la place devra être travaillé. Monsieur Michel BESSIERE indique que le Céréma, dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, a su nous alerter. L'offre la moins disante n'est pas convaincante.

Madame le Maire rappelle la consultation lancée dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée (MAPA) en application des articles L. 2123-1-1° et R. 2123-1 1°, R. 2123-4, R. 2123-5 du code de la commande publique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 (ainsi que divers textes ayant modifié depuis tel ou tel article) relatif aux marchés publics pour les travaux de réparation du mur de soutènement des allées Henri IV.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une publication le 18 octobre 2024 sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics ainsi que d'une parution dans le journal Sud-Ouest.

La date limite de remise des plis a été fixée au 26 novembre à 12h00.

La consultation comprenait un lot unique : Déconstruction de la maçonnerie du mur,

réalisation d'une paroi cloutée, construction d'un mur maçonnerie, réfection de la chaussée et du trottoir.

2 offres ont été déposées.

Les membres du groupe de travail en charge du suivi de ce chantier se sont réunis le 9 décembre 2024 afin de procéder à l'examen du rapport d'analyse des offres et d'émettre un avis eu regard aux critères de sélection.

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre Odetec dont chaque membre de l'assemblée a été destinataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** à la co-traitance SAS SOL TP, domiciliée 375 Avenue de Tivoli 33 110 Le Bouscat & SAS SOLTECHNIC 138 avenue d'Aquitaine 33 520 Bruges pour un montant global de 203 972,50 € HT soit 244 767,00 TTC, les travaux de réparation du mur de soutènement des allées Henri IV qui ont fait l'objet de la consultation précédemment décrite ;
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires et signer tous les documents se rapportant à la bonne exécution de ce marché et notamment les pièces du marché.

Monsieur Jean Benhamou informe l'assemblée qu'il y aura peut-être d'ores et déjà une zone supplémentaire de mur qui présente une boursoufflure à réparer.

Affaires budgétaires et comptables

8. Participation aux frais de fonctionnement des écoles du RPI des 3 rivières : Champagnac de Bélair et Villars - année scolaire 2024/2025

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune historique de Cantillac adhère au syndicat scolaire des 3 rivières concernant la scolarité primaire des enfants résidant sur sa commune. Ce regroupement prévoyait le paiement d'une participation de la commune de Cantillac aux communes de Champagnac de Bélair et de Villars accueillant les enfants résidant sur sa commune.

Tous les enfants de Cantillac, déjà scolarisés à Champagnac et/ou Villars au moment de la création de la commune nouvelle, font toujours l'objet du paiement d'une participation à la commune d'accueil.

Selon les termes de la convention d'adhésion au RPI des 3 rivières, cette participation financière est déterminée eu égard aux frais réellement engagés par la commune d'accueil.

Les communes de Champagnac de Bélair et de Villars ont harmonisé le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles à 1 800 euros par élève pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** le versement de la participation d'un montant de 1 800 euros par élève aux communes de Champagnac de Bélair et de Villars pour les seuls élèves (et leur fratrie) déjà scolarisés dans le RPI au moment de la création de la commune nouvelle pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont inscrits en partie au budget principal 2024 et seront inscrits pour l'autre partie au budget principal 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision et notamment les éventuelles conventions à intervenir avec les communes concernées ;
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

9. Révision des tarifs de location des salles polyvalentes communales applicables au 1er janvier 2025

Madame Dominique FURHY, Maire délégué de Cantillac expose que les Maires délégués se sont réunis pour harmoniser les tarifs des locations des salles des fêtes et présente le tableau récapitulatif des nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025.

Quelques modifications relatives à la présentation sont apportées pour une meilleure lisibilité des différents tarifs et gratuités applicables aux associations. En effet, les associations issues de chaque commune historique (hors Brantôme historique) conservent la gratuité de la salle de leur commune d'origine pour toute l'année avec une participation au chauffage l'hiver.

Ensuite, les associations extérieures à la commune historique mais résidentes de Brantôme en Périgord bénéficient d'une location annuelle gratuite dans l'une ou l'autre des salles de la commune.

Lors des discussions quelques tarifs (notamment pour la salle du Dolmen) sont réajustés.

A compter de l'année 2025 il est proposé d'appliquer les tarifs et les modalités présentés en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec,

1 abstention : DOUSSEAU Frédéric et,

27 pour : RATINAUD Monique ; BENHAMOU Jean ; BESSIERE Michel ; CARTAUD Jean-Claude ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie ; DAUBIGNEY Pascal (par procuration) ; DAVID Jean-François ; DISTINGUIN Malaurie ; DUC Sébastien ; DUVERNEUIL Corinne ; FARGES Sébastien ; FEILLANT Andréa (par procuration) ; FUHRY Dominique ; GAUDOU Séverine ; HOSPITALIER Myriam ; JEAN Thierry ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas ; RIBEIRO Sabine ; SCIPION Christian ; THORNE Fabienne ; VILHES Frédéric (par procuration).

- **FIXE** les tarifs de location des salles communales à compter du 1er janvier 2025 tels que présentés en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Participation sous forme de don de l'association « Initiatives Patrimoine » et de celle « des Amis de Brantôme » à l'installation d'un châssis vitré dans l'abbaye

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'association « Initiatives Patrimoine » et l'association « Les Amis de Brantôme » qui ont notamment pour objet la mise en valeur du patrimoine, souhaite faire un don à la commune, d'un montant de 622 € chacune.

Les associations ont indiqué que ces dons devront être affectés à la pose du châssis vitré au 3^{ème} étage de l'aile Nord de l'abbaye qui permet désormais d'offrir une vue panoramique du dortoir des moines et d'en admirer, du dessus, sa charpente tout au long de l'année.

Conformément à l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit statuer sur les dons et legs faits à la commune et grevés de conditions et de charges.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le don d'un montant de 622 euros de l'association « Initiatives Patrimoine » sous condition de l'affecter à la pose du châssis vitré du 3^{ème} étage de l'aile Nord de l'abbaye ;
- **ACCEPTE** le don d'un montant de 622 euros de l'association « Les Amis de Brantôme » sous condition de l'affecter à la pose du châssis vitré du 3^{ème} étage de l'aile Nord de l'abbaye.

Ressources humaines

11. Renouvellement de l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération du 7 décembre 2021 validant l'adhésion au service pour une durée de 3 ans,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive. Pour ce faire elle propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

12. Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la police municipale après avis du CST

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Dordogne rendu le 13 décembre 2024,

Considérant la délibération en date du 17 septembre 2019 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- La ponctualité et l'assiduité
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes

- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 7 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée deux fois par an en année N selon la répartition suivante :

- 40% du montant annuel individuel en juin
- 60 % du montant annuel individuel en décembre

Et selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année ;
- 60% la deuxième et troisième année.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).
-

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération 2019/09/32 en date du 17 septembre 2019 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

- **ADOpte** les modalités d'attribution et les montants maximum de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Autorise** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **Autorise** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à inscrire annuellement au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025.

13. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) après avis du CST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2011, du 17 décembre 2015 et du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération 2018/04/43 du conseil municipal du 23 avril 2018 de la commune historique de Brantôme instaurant le RIFSEEP au profit de ses agents et la délibération 2019/01/33 du 29 janvier 2019 la transposant à l'échelle de la commune nouvelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé sous l'autorité du centre de gestion en sa réunion du 13 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour, à compter du 1^{er} janvier 2025, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable dans la collectivité afin de l'optimiser et tenir compte des évolutions réglementaires.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Elle détaille la composition du RIFSEEP ainsi que ses modalités d'attribution et de versement :

Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**) ;
- un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Les bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et aux stagiaires titulaire
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé). La collectivité prévoit une ancienneté de service d'un an.

Pour rappel, la filière Police Municipale ne peut pas bénéficier du RIFSEEP.

Cadres d'emplois :

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés,
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Adjoints d'animation
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence, conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique de l'Etat et dans le respect du principe de parité, l'IFSE sera maintenue dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) :

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 applicable dans la Fonction Publique de l'Etat et dans le respect du principe de parité, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% la deuxième et troisième année

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Rattachement à un groupe de fonction :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Responsabilité d'encadrement direct
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissances particulières liées à la fonction
- Niveau de qualification requis

- Difficulté du poste
- Ampleur du champ d'action

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (aspect contextuelle)

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous :

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

GROUPES	Fonctions	Montant plafond annuel de l'IFSE fixé par la collectivité
A G1	DGS	Défini par décret en fonction du grade
B G1	Responsable de service Responsable de pôle	Défini par décret en fonction du grade
B G2	Responsable d'un domaine	Défini par décret en fonction du grade
C G1	Comptable, agent polyvalent, réfèrent technique thématique	Défini par décret en fonction du grade
C G2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent de restauration,	Défini par décret en fonction du grade

Périodicité et modalité de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Réexamen de l'IFSE :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Exclusivité de l'IFSE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **leur engagement professionnel** et de leur **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessous :

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>Groupe s</i>	<i>Critères</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel de l'IFSE fixé par la collectivité</i>
<i>A G1</i>	<i>Direction d'une structure, pilotage</i>	<i>DGS</i>	<i>Défini par décret en fonction du grade (cf annexe)</i>
<i>B G1</i>	<i>Coordination d'un service et/ou responsable d'un domaine faisant appel à expertise technique importante</i>	<i>Responsable de service Responsable de pôle</i>	<i>Défini par décret en fonction du grade (cf annexe)</i>
<i>B G2</i>	<i>Conduite de projets sans encadrement ou encadrement fonctionnel, autonomie</i>	<i>Responsable d'un domaine</i>	<i>Défini par décret en fonction du grade (cf annexe)</i>
<i>C G1</i>	<i>Fonction nécessitant une technicité particulière (comptabilité, ...), référent technique sur un domaine</i>	<i>Comptable, agent polyvalent, référent technique thématique</i>	<i>Défini par décret en fonction du grade (cf annexe)</i>
<i>C G2</i>	<i>Exécution</i>	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, agent de restauration,</i>	<i>Défini par décret en fonction du grade (cf annexe)</i>

Modalités de versement :

Le C.I.A est versé deux fois par an en année N selon la répartition suivante :

- 40 % du montant annuel individuel en juin,
- 60 % du montant annuel individuel en Décembre,

et selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Exclusivité du CIA :

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence, conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique de l'Etat et dans le respect du principe de parité, le CIA sera maintenu dans les proportions du

traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) :

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 applicable dans la Fonction Publique de l'Etat et dans le respect du principe de parité, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% la deuxième et troisième année

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Détermination du CIA selon les critères :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs.
- Compétences professionnelles et techniques.
- Qualités relationnelles.

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur aux modifications du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Montants annuels maxima de l'IFSE et du CIA (emplois permanents de la commune)

Cadres d'emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maximums
CATEGORIE A			
Attachés territoriaux			
Groupe 1	36 210€	6 390€	42 600€
CATEGORIE B			
Rédacteurs			
Groupe 1	17 480€	2 380€	19 860€
Groupe 2	16 015€	2 185€	18 200€
Techniciens			
Groupe 1	19 660€	2 680€	22 340€
Groupe 2	18 580€	2 535€	21 115€
CATEGORIE C			
Adjoints Administratifs, Adjoints techniques, Adjoints d'animation, ATSEM, age de maitrise			
Groupe 1	11 340€	1 260€	12 600€
Groupe 2	10 800€	1 200€	12 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire ;
- **MODIFIE l'IFSE**, part fonctionnelle, dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **MODIFIE le CIA**, part lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à inscrire annuellement au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025 après avis du CST et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

14. Mise en place des Indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) après avis du CST

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé sous l'autorité du centre de gestion en sa réunion du 13 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte

déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois de Rédacteurs, adjoints administratifs, agents spécialisés des écoles maternelles, agents de police, chefs de service de police municipal, adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens ;

- **COMPENSE** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires ;
- **PRECISE** que l'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation ;
- **MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié ;
- **PRECISE** que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cession immobilière

15. Cession de la parcelle OA 1138 commune déléguée de la Gonterie-Boulouneix

Monsieur Jean-Jacques LAGARDE Maire délégué de la Gonterie-Boulouneix informe l'assemblée que Madame et Monsieur Sophie et Bruno HARMANT domiciliés 25 rue Jaumelet à la Gonterie-Boulouneix souhaitent acquérir, au prix de 1 150 €, la parcelle.

OA 1138 d'une superficie de 240 m² propriété de la commune et riveraine à leur emprise foncière.

Cette parcelle située en zone UA du PLUi ne présente pas d'intérêt public pour la commune. La parcelle est en friche et ne possède pas d'accès.

Selon les dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune [...] / Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord de principe à la cession de la parcelle OA 1138 sise à la Gonterie-Boulouneix ;
- **CHARGE** Madame le Maire de consulter les services du Domaine ;
- **PRECISE** que les frais de géomètre et notariés seront à la charge des acquéreurs ;
- **PRECISE** que le conseil municipal délibérera définitivement au vu de l'avis obligatoire des services des Domaines.

Divers

16. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2023 du Syndicat Eau Cœur du Périgord

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable,

VU le transfert de la compétence « Eau potable » par la commune de Brantôme en Périgord au Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD pour les secteurs des communes déléguées de Valeuil et de Sencenac Puy de Fourches ;

VU la délibération du Comité Syndical EAU CŒUR DU PERIGORD du 12 novembre 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND** connaissance du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD pour l'exercice 2023 ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Informations complémentaires

Madame le Maire informe l'assemblée que des terrains privés riverains de l'emprise foncière communale sur laquelle se trouvent les structures sportives de football seraient à la vente dans le cadre d'une succession. Une partie des parcelles concernées pourrait être intéressante pour créer des espaces de stationnement dont la zone est peu pourvue. Toutefois, la topographie des lieux présente un important dénivelé (d'1.5 m à 2m) et le secteur

est classé en zone inondable ce qui en interdit tout remblaiement. Aussi, l'utilisation des terrains en hiver sera peut-être impossible.

Pour autant, le conseil municipal, émet un intérêt pour ces parcelles, mais souhaite connaître le prix de vente, si une division de l'emprise proposée à la vente est possible car tout ne présente pas un intérêt public et le coût de l'éventuel aménagement de l'accès avant de se prononcer.

Monsieur Jean BENHAMOU informe l'assemblée que le bâtiment de l'hôtel de ville doit être réceptionné demain, mais il est peu probable que cela se fasse en raison de plusieurs points bloquants relevés tels que le chauffage et l'ascenseur qui ne sont pas encore en fonctionnement (l'électricité n'est en fonction que depuis hier seulement). Les balcons (qui sont des points de dégagements) ne sont pas encore installés et une multitude de points relevés lors d'une visite interne d'inspection sont à reprendre ou à terminer comme la couverture zinc de la marquise, le bardage situé sous l'avant toit et les portes d'entrée à régler... En outre, les résultats du dernier test d'étanchéité à l'air n'étaient pas satisfaisants. Une nouvelle date de réception des travaux devra être trouvée tout début janvier pour maintenir le déménagement prévu durant la semaine du 20 janvier. En tout état de cause, des pénalités de retard sont envisagées pour plusieurs entreprises. Une gouttière (non prévue dans la conception initiale du bâtiment) devra être rajoutée pour permettre une meilleure évacuation des eaux pluviales qui ruissellent actuellement le long des murs. Son coût sera peut-être aux alentours de 10 000 €.

Madame le Maire adresse ses remerciements à Monsieur Sébastien DUC (et Madame Malaurie DISTINGUIN) pour l'organisation du marché de Noël qui s'est déroulé sur le week-end du 14 et 15 décembre avec la collaboration des associations Teckné, la charrette gourmande, l'APB (qui a financé le carrousel) et Histoire de Voir (pour l'animation musicale et l'élaboration et la projection du mapping. Monsieur Sébastien DUC précise que c'est l'association de tous qui fait que ce type de manifestation est une réussite.

La date de la prochaine séance n'est pas encore fixée.

La séance est levée à 21 h 20

Le Maire,



Monique RATINAUD

La secrétaire,



Malaurie DISTINGUIN

TARIFS DES SALLES COMMUNALES 2025

— Applicables à compter du 01 janvier 2025—

SALLE « LE DOLMEN »	
Associations de la commune	1 ^{ère} location gratuite dans l'année 66,00 € pour les suivantes
Associations et organismes extérieures à la commune	231,00 €/jour
Particuliers domiciliés dans la commune	165,00 €/jour
	Forfait de 400,00 € pour 2,5 jours
Particuliers domiciliés hors commune	281,00 €/jour
	Forfait de 700 € pour 2,5 jours
Entreprise et comité d'entreprises domiciliés dans la commune	171,00 €/jour
Entreprise et comité d'entreprises domiciliés hors commune	297,00 €/jour
Réunion d'information d'intérêt général	88,00 €/jour
Forfait ménage	170,00 € par location
Dépôt de garanti appliqué à tous les occupants	Salle entièrement équipée : 600,00 € Nettoyage : 250,00 €

LOCATION/PRET DE MATÉRIEL	
Prêt de la scène aux associations communales (installation sur le domaine public uniquement par le service technique)	Gratuit avec caution de 500,00 €
Prêt de tables et de chaises aux associations brantômaises	Gratuit avec caution de 200,00 €
Prêt de tables et de chaises aux Brantômais	Gratuit avec caution de 200,00 €
<i>Les tables et les chaises doivent être récupérées à l'annexe du Dolmen (pas de livraison)</i>	
Tarif nettoyage mobilier si rendu sale	80,00 €
Tarif remplacement table	120,00 €/l'une
Tarif remplacement chaise	40,00 €/l'une
Tarif remplacement banc	60,00 €/l'un

SALLES DES FETES – COMMUNES DÉLÉGUÉES <i>Tarifs du 16 avril au 14 octobre pour un Week-end (du vendredi soir au lundi matin)</i>					
SALLES	PARTICULIERS DE LA COMMUNE NOUVELLE	ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE HISTORIQUE	PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURS A LA COMMUNE NOUVELLE	ASSOCIATIONS EXTERIEURES A LA COMMUNE HISTORIQUE MAIS RESIDENTES DE BRANTOME EN PERIGORD	LOCATION 1 JOURNEE EN SEMAINE (réunions...)
Cantillac	120 € (sans cuisine) 180 € (avec cuisine)	Gratuit	220 € (sans cuisine) 280 € (avec cuisine)	66 € à partir de la 2 ^{ème} location annuelle dans l'une OU l'autre des salles de la commune nouvelle	50 % du tarif Week-end
Eyvirat	120 € (sans cuisine) 180 € (avec cuisine)		220 € (sans cuisine) 280 € (avec cuisine)		
La Gonterie	165 €		265 €		
St Crépin Richemont	200 €		300 €		
Sencenac Puy de Fourches	200 €		300 €		
Valeuil	165 €		265 €		

Tarifs du 15 octobre au 15 avril

- Majoration pour frais de chauffage de 50 € les Week-end.
- Majoration pour frais de chauffage de 25 € pour une journée (du lundi au vendredi).
- Associations : frais de chauffage : 50 €.

TARIFS COMMUNS À TOUTES LES SALLES DES FETES (hors salle du Dolmen)	
Caution salle	300,00 €
Caution nettoyage	250,00 €
Forfait ménage	250,00 €

Vaisselle

Eyvirat et Valeuil : géré par le Comité des fêtes de la commune historique.

Cantillac et Sencenac Puy de Fourches : Mise à disposition gratuite de la vaisselle. Vaisselle laissée en l'état de remise des précédents loueurs. Il est donc recommandé un lavage avant chaque utilisation. La vigilance des emprunteurs est fortement recommandée d'autant qu'il ne sera procédé à aucun remplacement en cas de disparition ou de casse.

Mobilier

COMMUNE	MOBILIER HORS LOCATION DE LA SALLE
CANTILLAC	Impossible
EYVIRAT	2.50 € (table + 2 bancs)
LA GONTERIE BOULOUNEIX	Impossible
SAINT CREPIN DE RICHEMONT	3,50 € (1 table + 10 chaises)
SENCENAC PUY DE FOURCHES	2.50 € (1 table + 2 bancs)
VALEUIL	Impossible



